

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2019/.... du Bureau de la Métropole en date du -----2019

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **Fédération Départementale des CETA Maraichers 13
sise 22 avenue Henri Pontier
13 626 Aix en Provence cedex 1**

représentée par Son Président, Monsieur Gilles BELENGUIER

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs et publics qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement sur le maraîchage. La Métropole a engagé depuis 2017 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) en co-pilotage avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Aix en faveur d'une alimentation locale, durable, de qualité et accessible à tous. Le département étant le premier producteur français de fruit et légume, le maraîchage présente des enjeux majeurs pour atteindre les objectifs fixés par le PAT. Il est ainsi identifié notamment l'importance d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs par l'aide à la formation, à l'accompagnement des producteurs vers de nouveaux débouchés (nouveaux

marchés locaux, labellisation, etc.), à la diversification des activités de l'exploitation (commercialisation, sensibilisation et pédagogie, etc.) et l'accompagnement vers des pratiques plus durables (agroécologie, HVE, etc.).

Les Centres d'Etude Technique Agricoles (CETA) maraîchers, regroupés au sein d'une Fédération Départementale (FDCETAM), représentent 1 350 exploitations et 5 000 ha de production maraîchère. Un réseau de conseillers techniques, salariés par les CETA, visitent régulièrement les exploitations afin de prodiguer conseils et appuis techniques. En partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, l'association propose un projet d'étude-action cohérent avec les objectifs et valeurs du PAT en cours d'élaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir : soutenir le développement des maraîchers du territoire au travers du projet « **Relevons le défi alimentaire de demain** »

Le projet « **Relevons le défi alimentaire de demain** » vise à définir et à mettre en œuvre une politique d'accompagnement efficace auprès des maraîchers du territoire pour les aider à s'adapter au contexte économique, social et environnemental très évolutif du maraîchage aujourd'hui :

- Evolution du comportement des consommateurs
- Evolution du climat
- Evolution de la législation (loi EGALIM, certifications environnementales, etc.)
- Evolution de la concurrence (arrivée sur le marché de nouveaux concurrents étrangers)

Pour relever ce défi, le projet se divisera en deux phases :

- Phase 1 (6 mois) : Définition du plan d'actions au travers d'un diagnostic partagé
- Phase 2 (6 mois) : Accompagner les maraîchers dans la mise en œuvre du plan d'action au travers d'une animation

Ce projet est en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône qui aura la fonction d'animateur du projet et de réalisation du diagnostic. L'association quant à elle, a le rôle de **relai auprès des maraîchers et particulièrement de mise en œuvre du plan d'action en phase 2** : mobilisation des maraîchers, appui technique pour l'élaboration du diagnostic et du plan d'actions, mise en œuvre technique des actions définies et accompagnement des maraîchers. Les préconisations du plan d'actions se feront dans le cadre des 6 axes du PAT en cours d'élaboration :

1. **Economie et emploi** : l'amélioration de la qualité de vie et de travail des producteurs | le renouvellement des générations par la transmission et

l'installation d'agriculteurs et la création d'emplois | la structuration et la consolidation des filières agricoles et alimentaires rapprochant offre et demande ...

2. **Nutrition santé et accessibilité sociale** : l'accès pour tous à une alimentation saine, de qualité et locale | la modification des comportements et l'acquisition de bons réflexes pour mieux manger et bouger | la lutte contre le développement des problèmes de santé publique liés à l'alimentation
3. **Foncier et aménagement** : une planification intercommunale intégrant pleinement la question agricole et alimentaire | la protection et la dynamisation du foncier agricole garant du potentiel productif agricole et de la souveraineté alimentaire du territoire ...
4. **Environnement** : la transition agroécologique et l'évolution des modes de production vers des pratiques combinant une double performance économique et environnementale | la réduction de l'empreinte carbone de nos assiettes, notamment par l'optimisation logistique (1er km de la ramasse et dernier kilomètre urbain) | la lutte contre le gaspillage agricole et alimentaire...
5. **Patrimoine alimentaire, culturel et touristique** : la valorisation du patrimoine agricole, alimentaire, gastronomique et paysager du territoire
6. **Innovation** : le transfert-diffusion des innovations sur toute la chaîne agro-alimentaire | l'expérimentation et la diffusion des savoirs et bonnes pratiques | le croisement, la mise en synergie et le rapprochement du monde de la recherche et de l'entrepreneuriat

Des exemples d'actions attendues : déploiement de nouveaux débouchés locaux, accompagnement à la certification HVE 3, diffusion de techniques innovantes...

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....) Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 57 600 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « **Relevons le défi alimentaire de demain** » : 57 600 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 46 080,00 €.

Cette participation représente 80 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre

en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Monsieur Gilles BELENGUIER**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association FDCETAM**Budget prévisionnel 2020 de l'action spécifique « Relevons le défi alimentaire de demain »**

Dépenses		Recettes	
Achat	€	Vente de produits finis	€
Services extérieurs	€ 57 600	Subventions	€ 46 080
Autres services extérieurs	€	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	€	Conseil Départemental 13	€
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole Aix-Marseille Provence	€ 46 080
Dotations aux amortissements			
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Aides privées	€
		Autres produits de gestion courante	€ 11 520
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	€ 57 600	Total des recettes	€ 57 600

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Fédération Départementale des Centres d'Etudes Techniques Agricoles Maraichers

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES :

Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2019/.... du Bureau de la Métropole en date du -----2019

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme Public **La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,**
sise **22 Avenue Henri Pontier
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

représentée par Son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE

ci-après désigné **« la structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement sur le maraîchage. La Métropole a engagé depuis 2017 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) en co-pilotage avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Aix en faveur d'une alimentation locale, durable, de qualité et accessible à tous. Le département étant le premier producteur français de fruit et légume, le maraîchage présente des enjeux majeurs pour atteindre les objectifs fixés par le PAT. Il est ainsi identifié notamment l'importance d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs par l'aide à la formation, à l'accompagnement des producteurs vers de nouveaux débouchés (nouveaux marchés locaux, labellisation, etc.), à la diversification des activités de l'exploitation (commercialisation, sensibilisation et pédagogie, etc.) et l'accompagnement vers des pratiques plus durables (agroécologie, HVE, etc.).

En partenariat avec la Fédération Départementale des Centres d'Etude Technique Agricoles Maraîchers (FDCETAM), la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône propose d'animer un projet d'étude-action auprès des maraîchers du territoire conforme avec les objectifs du PAT en cours d'élaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir : soutenir le développement des maraîchers du territoire au travers du projet « **Relevons le défi alimentaire de demain** »

Le projet « **Relevons le défi alimentaire de demain** » vise à définir et à mettre en œuvre une politique d'accompagnement efficace auprès des maraîchers du territoire pour les aider à s'adapter au contexte économique, social et environnemental très évolutif du maraîchage aujourd'hui :

- Evolution du comportement des consommateurs
- Evolution du climat
- Evolution de la législation (loi EGALIM, certifications environnementales, etc.)
- Evolution de la concurrence (arrivée sur le marché de nouveaux concurrents étrangers)

Pour relever ce défi, le projet se divisera en deux phases :

- Phase 1 (6 mois) : Définition du plan d'actions au travers d'un diagnostic partagé
- Phase 2 (6 mois) : Accompagner les maraîchers dans la mise en œuvre du plan d'action au travers d'une animation

Ce projet est en partenariat avec la FDCETAMChambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône qui aura la fonction de relai auprès des maraîchers et particulièrement de mise en œuvre du plan d'action en phase 2. La structure quant à elle, aura le rôle **d'animateur du projet et plus particulièrement de réalisation du diagnostic en phase 1** : animation de réunions techniques, création d'un questionnaire d'audit, estimation des volumes mobilisables, quantification des besoins, synthèse et analyse des résultats et communication autour du projet Les préconisations du plan d'actions se feront dans le cadre des 6 axes du PAT en cours d'élaboration :

7. **Economie et emploi** : l'amélioration de la qualité de vie et de travail des producteurs | le renouvellement des générations par la transmission et l'installation d'agriculteurs et la création d'emplois | la structuration et la consolidation des filières agricoles et alimentaires rapprochant offre et demande ...

8. **Nutrition santé et accessibilité sociale** : l'accès pour tous à une alimentation saine, de qualité et locale | la modification des comportements et l'acquisition de bons réflexes pour mieux manger et bouger | la lutte contre le développement des problèmes de santé publique liés à l'alimentation
9. **Foncier et aménagement** : une planification intercommunale intégrant pleinement la question agricole et alimentaire | la protection et la dynamisation du foncier agricole garant du potentiel productif agricole et de la souveraineté alimentaire du territoire ...
10. **Environnement** : la transition agroécologique et l'évolution des modes de production vers des pratiques combinant une double performance économique et environnementale | la réduction de l'empreinte carbone de nos assiettes, notamment par l'optimisation logistique (1er km de la ramasse et dernier kilomètre urbain) | la lutte contre le gaspillage agricole et alimentaire...
11. **Patrimoine alimentaire, culturel et touristique** : la valorisation du patrimoine agricole, alimentaire, gastronomique et paysager du territoire
12. **Innovation** : le transfert-diffusion des innovations sur toute la chaîne agro-alimentaire | l'expérimentation et la diffusion des savoirs et bonnes pratiques | le croisement, la mise en synergie et le rapprochement du monde de la recherche et de l'entrepreneuriat

Des exemples d'actions attendues : déploiement de nouveaux débouchés locaux, accompagnement à la certification HVE 3, diffusion de techniques innovantes...

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action « Relevons le défi alimentaire de demain », objet de la présente convention, est d'un montant de 39 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 31 200 €.

Cette participation représente 80% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole de son ou de ses actions ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention et au Règlement Budgétaire et Financier précité.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir à la Métropole les documents suivants :

▪ **le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf article 12.4.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ».)

▪ **les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**

▪ **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

Pour la Métropole

**Le Président
Monsieur Patrick LEVEQUE**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Chambre d'agriculture 13
Budget Prévisionnel de l'Action « Relevons le défi alimentaire de demain » Année 2020

Dépenses		Recettes	
Achat	€	Vente de produits finis	€
Services extérieurs	€	Subventions	€ 31 200
Autres services extérieurs	€	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	€ 39 000	Conseil Départemental 13	€
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole Aix-Marseille Provence	€ 31 200
Dotations aux amortissements			
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	€
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	€
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Aides privées	€
		Autres produits de gestion courante	€ 7 800
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	€ 39 000	Total des recettes	€ 39 000

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de la Structure : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES :

Pour l'exercice 2020, la structure ne bénéficie d'aucune contribution non financière.